

Priorités de prise en charge 2017

Critères et modalités

Ces priorités ont été établies par le Conseil de la Formation Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 15 décembre 2015 en vertu de ses attributions légales (décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 modifié par le décret 2007-1267 du 24 août 2007 et le décret 2010-1356 du 11 novembre 2010).

A. LES ACTIONS DE FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

1. Formations de perfectionnement

Thématiques de formations	Tarif horaire HT (maximum)	Nombre d'heures (maximum)	Montant global maximum HT
Informatique, Bureautique et logiciels de comptabilité	35 euros	21 heures	735 euros
Création de site internet	35 euros	21 heures	735 euros
Référencement de site internet, Réseaux sociaux et Web marketing	35 euros	7 heures	245 euros
Langues	25 euros	40 heures (dont 8h/semaine maxi)	1000 euros
Comptabilité-Gestion (hors logiciels)	35 euros	21 heures	735 euros
Management et Ressources humaines	35 euros	14 heures	490 euros
Commercialisation et Communication	35 euros	21 heures	735 euros
Qualité, Sécurité, Environnement	35 euros	14 heures	490 euros

2. Formations certifiantes et diplômantes

<u>Prise en charge</u>	35€/heure par stagiaire, exclusivement sur les modules généraux.
<u>Durée</u>	La durée maximum de la formation sera la durée homologuée des modules, <u>dans la limite de 300 heures par année civile.</u>
<u>Remboursement</u>	Le remboursement du service du Conseil de la Formation sera effectué sur la base du montant agréé et du nombre d'heures effectivement réalisées. La présence des stagiaires pourra être justifiée par une attestation, en lieu et place des émargements par demi-journées.

3. Formations spécifiques

- **BILAN DE COMPETENCES (Art. L6313-1 du code du travail)**

<u>Prise en charge</u>	75€/heure par stagiaire
<u>Durée</u>	24 heures maximum <i>(En référence à l'article R6322-48 du code du travail limitant le maintien de la rémunération d'un salarié bénéficiant d'un congé de bilan de compétences à 24 heures)</i>

- **VAE : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (Art. L6313-1 du code du travail)**

Prise en charge et durée

Accompagnement individualisé :	75€/heure par stagiaire 32 heures maximum
Accompagnement collectif :	35€/heure par stagiaire 8 heures maximum

- **FORMATION DE MAITRES D'APPRENTISSAGE OU TUTEURS**

<u>Prise en charge</u>	35€/heure par stagiaire
<u>Durée</u>	2 jours (soit 14 heures maximum)

B. LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT, D'INFORMATION ET DE CONSEIL DISPENSEE AUX REPRENEURS ET CREATEURS D'ENTREPRISE

1. Stage de préparation à l'installation

<u>Prise en charge</u>	Prise en charge pour un montant de 50 € à condition que l'artisan s'inscrive au RM dans les six mois suivant cette formation
<u>Durée</u>	30 h

Remboursement

A compter de la date d'immatriculation au Répertoire des Métiers, le stagiaire dispose d'un délai de deux mois maximum pour effectuer sa demande de remboursement. Ce remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs suivants :

- Un courrier de demande de remboursement argumenté
- La copie de la carte RM ou extrait d'immatriculation
- La copie du reçu de paiement
- La copie de l'attestation de stage
- Le RIB du stagiaire ou de l'entreprise

2. Actions d'Accompagnement, d'Information et de Conseil (AIC) dispensées aux créateurs d'entreprises déjà inscrits au Répertoire des Métiers (art. I6313-1 du code du travail)

Actions éligibles

Uniquement les actions individuelles de conseil en entreprise et/ou en centre de formation.

Public éligible

Les créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales de moins de 3 ans d'activité déjà inscrits au Répertoire des Métiers au moment de l'action.

Prise en charge

75€/heure par stagiaire

Durée

de 3h30 à 21 heures maximum

Les modalités administratives des actions de conseil sont identiques à celles qui sont appliquées pour les actions de formation de perfectionnement.

Toutefois, la prise en charge est conditionnée à un agrément pédagogique préalable de l'action d'Accompagnement Information Conseil et à la signature d'une convention de subrogation avec l'organisme de formation.

L'agrément pédagogique est accordé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA au vu de l'avis du Commissaire du Gouvernement.